

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
DES VEHICULES 9 PLACES POUR LA SAISON 2025-2026  
DE SGS OMNISPORTS POUR LA SECTION GYMNASTIQUE ARTISTIQUE**

**Décision n° 2025-180**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

**VU** la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**VU** le projet des conditions générales et particulières de mise à disposition gratuite de ses véhicules par la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois au profit de SGS OMNISPORTS pour la section GYMNASTIQUE ARTISTIQUE,

**CONSIDERANT** que l'association SGS OMNISPORTS section GYMNASTIQUE ARTISTIQUE, sollicite la Ville pour le prêt de véhicules 9 places dans le cadre de déplacements sportifs,

**CONSIDERANT** que la ville possède un véhicule 9 places,

**CONSIDERANT** qu'une subvention n'est accordée que sous réserve que le bénéficiaire de la subvention respecte ses conditions d'octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la commune dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention,

**CONSIDERANT** l'engagement de l'association SGS OMNISPORTS pour la section GYMNASTIQUE ARTISTIQUE à respecter le contrat d'engagement républicain,

## D E C I D E

**DE SIGNER** les conditions générales et particulières de mise à disposition gratuite de ses véhicules par la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois au profit de SGS OMNISPORTS pour la section GYMNASTIQUE ARTISTIQUE.

**PRÉCISE** que cette gratuité n'est accordée que sous réserve du respect des termes des conditions générales et particulières, de ses conditions d'octroi, de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et des autres législations et réglementations relatives à ses activités.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois,  
Le 13 novembre 2025,



**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219105491-20251121-2025-180-AI  
Date de télétransmission : 21/11/2025  
Date de réception préfecture : 21/11/2025

Toute association souhaitant obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique se voit obligée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de souscrire aux 7 engagements du contrat décrit dans l'arrêté n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

## LES 7 ENGAGEMENTS QUE DOIVENT PRENDRE LES ASSOCIATIONS

### ENGAGEMENT N° 1

#### RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2

#### LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3

#### LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4

#### ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT N° 5

#### FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT N° 6

#### RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT N° 7

#### RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

C'est à l'association de veiller à ce que ces engagements soient respectés par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles. À défaut, l'autorité publique pourra exiger le retrait des subventions versées. L'association devra alors restituer les sommes qu'elle a perçues depuis le manquement au contrat d'engagement.

Nom de l'association

SGS Gymnastique ARTistique

Nom et prénom du représentant légal de l'association

MAPAKAI RUBIS  
Présidente

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 10/11/2025

Lu et approuvé

Signature + cachet

Lu et approuvé

E. Petta